Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900435-20260320-DEL2026_2_2-DE

République Française
Département FINISTERE
Commune de DAOULAS

Référence 2026_2_2 — DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20/03/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	19	19

Vote
A la majorité
Pour : 15 Contre : 4 Abstention : 0

Date de la convocation
16/03/2026

Date d'affichage
16/03/2026

L'an 2026, le 20 Mars à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Daoulas s'est réuni en mairie,17 route de Loperhet, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LE SAUX Jean-Luc, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. LE SAUX Jean-Luc, Maire, Mmes : CALVEZ-BARNOT Gaëlle, CASTEL Lisa, COMACLE Caroline, CREN Caroline, KRIER Carine, LEVEQUE Joëlle, LIEWIG Marion, MONTFORT Annick, TONNARD Nelly, MM : BLANCHARD Florian, CAILLEAU François-Marie, GRAF Frédéric, HELLO Jean-Paul, HENAFF Yann, JESTIN Alain, LAGADEC Jean-Philippe, LE GARS Gwen, ROUE Bertrand

A été nommée secrétaire : Mme CASTEL Lisa

Objet : Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Jean-Luc LE SAUX élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à la détermination du nombre des adjoints.
Conformément à l'article L. 2122-1 du CGCT, il est demandé au Conseil Municipal de fixer le nombre d'adjoints dans la limite de 30% de l'effectif légal du Conseil, soit au maximum 5 adjoints pour Daoulas.
Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à 4.
Alain JESTIN demande que le nombre d'adjoints soit de 5.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité,
Pour : 15 / Contre : 4 (Florian BLANCHARD, Caroline COMACLE, Alain JESTIN, Marion LIEWIG)
Abstention : 0

- DECIDE de déterminer le nombre d'adjoints à 4.

Pour copie conforme :
En mairie, le 23/03/2026
Le Maire
Jean-Luc LE SAUX

La secretaire de séance, Lisa CASTEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).